

Avant-projet de décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française

Exposé des motifs

À l'heure où vingt-trois États membres de l'Union européenne ont adopté des cadres normatifs interdisant expressément les châtiments corporels et autres formes de traitements dégradants à l'égard des enfants, la Belgique fait figure de retardataire.

En effet, si la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'observation générale n° 8 du Comité des droits de l'enfant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne révisée, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (soit autant d'instruments juridiques contraignants qui lient la Belgique) enjoignent d'interdire expressément toute forme de violence à l'égard des enfants, à quelque niveau de pouvoir que ce soit, aucun texte n'a jusqu'ici été adopté pour s'y conformer.

Ceci a entraîné une série de rappels à l'ordre.

Dès 2002, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommandait à l'État belge de prendre des mesures législatives pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et en milieu institutionnel ; avant de le « demander instamment » à partir de 2010, et ce jusqu'aux plus récentes observations finales, publiées en 2019, qui « invit[ent] instamment l'État [belge] à : a) Interdire expressément dans la loi les châtiments corporels, aussi légers soient-ils, à la maison et dans les structures de protection de remplacement, dans l'ensemble du pays ; b) Promouvoir des formes positives, non violentes et participatives de discipline et d'éducation des enfants, y compris au moyen de programmes et de campagnes de sensibilisation à l'intention des enfants, des parents et des professionnels de l'enfance ».

De même, à l'occasion du premier (2011) et du deuxième (2016) cycle de l'Examen Périodique Universel du bilan de la Belgique par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, il avait été recommandé à la Belgique de « [p]rendre les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction légale explicite des châtiments corporels en toutes circonstances » et d'« [i]ntroduire une loi interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les cadres ». La Belgique s'est d'ailleurs engagée, dans son troisième rapport national pour l'Examen Périodique universel, à adopter une législation interdisant les châtiments corporels, arguant dans le troisième cycle du même processus (2021) qu'une discussion est entamée pour conformer la législation belge sur le plan civil à l'article 17 de la Charte sociale européenne.

Depuis 2003, le Comité européen des droits sociaux a lui aussi formulé à plusieurs reprises (en 2003, 2005, 2007, 2011 et 2019) des conclusions aux termes desquelles il a réaffirmé que la législation belge n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte sociale européenne au motif que le droit interne ne contient pas des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants. En 2013, une réclamation collective a été déposée par l'Association pour la Protection de tous les Enfants, devant ce même comité, qui concluait une nouvelle fois que la situation en Belgique constituait une violation de la Charte, car « la législation belge ne prévoit pas une interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtements corporels par la loi ». Le Comité a en outre rappelé son interprétation de l'article 17 de la Charte, en ces termes : « [p]our se conformer à l'article 17, le droit interne des États doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'État doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences prosrites ».

De nombreuses institutions et organisations actives en Belgique (la Commission Nationale des droits de l'enfant, Défense des Enfants International Belgique, UNICEF Belgique, le Délégué général aux droits de l'enfant, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la FWB, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) se sont également positionnées en faveur d'un changement de législation afin d'interdire les violences à l'égard des enfants en toutes circonstances, en attirant notamment l'attention sur les professionnels en contact avec les enfants, tant au niveau scolaire que dans le secteur des loisirs ou tout autre institution organisée ou agréé par les pouvoirs publics. Elles s'accordent également sur la nécessité de l'adoption d'un programme de formation pour sensibiliser tous les professionnels du secteur devrait être envisagé pour les sensibiliser à ces phénomènes et lutter contre les violences invisibles qui échappent à la sanction.

Singulièrement, la section belge de l'organisation Défense des Enfants International (DEI-Belgique) a mené en 2020 un travail d'enquête sur les violences faites aux enfants à l'issue duquel elle plaide « pour l'adoption d'une législation claire, non punitive, mais qui rappelle que la violence n'est pas un moyen éducatif [et] considère que la loi est un préalable nécessaire, et même indispensable » pour faire évoluer le rapport des parents et institutions aux violences éducatives ordinaires. Le délégué général aux droits de l'enfant soulignant également, dans son avis du 19 avril 2019 relatif aux impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant, que « [l]a prohibition explicite des violences éducatives ordinaires dans notre cadre légal doit indubitablement s'accompagner de campagnes de sensibilisation, de lignes directives et d'outils de "capacitation" et d'accompagnement des familles et des professionnels de l'enfance et de la jeunesse ».

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement s'est clairement positionné sur la question des violences commises à l'égard des enfants. La déclaration de politique communautaire adoptée pour la législature 2019-2024 l'engage à lutter contre la violence à l'égard des enfants, notamment en légiférant sur les châtiments corporels ; et le Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant mentionne l'adoption d'un décret interdisant les violences dites éducatives dans les différents secteurs d'action de la FWB. Il prévoit de l'accompagner de larges campagnes d'information et de sensibilisation à l'éducation positive et d'un accompagnement aux professionnels ainsi que d'une formation (initiale et continue) à destination de ces derniers.

C'est en ce sens que le présent avant-projet de décret entend consacrer le droit des enfants à une éducation non violente et vise à cet effet à interdire expressément toutes les formes de violences, physiques ou psychiques, à leur égard, et ce pour l'ensemble des secteurs de la FWB s'adressant aux enfants (enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ; l'accueil de la petite enfance, l'accueil temps libre et l'accompagnement de l'enfant ; la jeunesse ; l'aide à la jeunesse ; le sport ; et la culture). Celles-ci couvrent notamment les violences éducatives ordinaires (VEO), ici entendues comme l'ensemble des violences physiques, psychologiques ou verbales exercées comme moyen éducatif sur un enfant visant à corriger certains comportements ou à le punir, en partant du principe selon lequel les enfants sont des êtres en construction, vulnérables, dépendants, qui ont besoin d'être protégés contre toute forme de violence pouvant être commises dans diverses institutions.

À ce jour, seuls les cas les plus graves sont l'objet d'un cadre normatif clair. Les formes les plus visibles de violence physique sont en effet cadrées par les articles 398 et suivants du Code pénal incriminant les actes constitutifs de coups et blessures volontaires, qui prévoient des dispositions tenant compte de l'âge de la victime. L'article 405^{ter} du même Code prévoit en outre une circonstance aggravante lorsque le fait a été commis envers un mineur par toute personne ayant autorité sur le mineur.

Au-delà du champ pénal, les différents législateurs de l'État belge ont un rôle à jouer afin de faire reculer les pratiques de violence éducative ordinaire. L'objectif du présent avant-projet est d'intégrer parmi les conditions d'autorisation, d'agrément, de subventionnement ou d'organisation une interdiction expresse de toutes les formes de violences physiques et psychiques contre les enfants en vue de poser un cadre dans lequel évoluer, d'envoyer un message de non-violence, de rappeler que frapper, humilier ou crier sur un enfant, même dans un but éducatif, sont des formes de violence, et de poser ainsi les bases pour la promotion de méthodes éducatives non violentes et pour une évolution des mentalités. Une telle réforme permettra ainsi de réduire les conséquences néfastes des VEO sur les enfants sur le plan physique et au niveau de leur développement cognitif, affectif et sensoriel.

Ce texte s'inscrit dans une action large également composée de campagnes de prévention, de sensibilisation et d'informations publiques de grande ampleur, ainsi que d'outils d'accompagnement et de formations des professionnels, propageant l'idée d'une éducation sans violence (prévus notamment par le contrat de gestion de

l'ONE, qui prévoit en son article 9 que « l'offre de formation continue sera renforcée sur le thème de la prévention et la prise en charge de toutes les formes de violences »).

Il convient de souligner que l'interdiction des violences à l'égard des enfants ne signifie en rien la fin de l'éducation des enfants, qui est également un droit consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant. Ces derniers ont besoin d'être encadrés par des règles, des interdits et une éducation respectueuse les aidant à se construire. En ce sens, laxisme et négligence peuvent également constituer des formes de violence affectant le développement des enfants. Enfin, le présent texte ne concerne pas les relations entre un enfant et ses parents dans un cadre familial. Celles-ci relèvent de la compétence de l'autorité fédérale en matière de droit civil.

Avant-projet de décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française

Commentaire des articles

Article 1^{er}. - Cet article vise le champ d'application du décret et spécifie l'ensemble des secteurs de la Communauté française pouvant agréer, subventionner ou organiser des structures qui proposent des activités à destination des enfants, tels que définis à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies du 20 décembre 1989 relative aux droits de l'enfant, comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Le secteur visé au 2^o correspond aux missions de l'article 2 du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. ». Les structures autorisées renvoient notamment à celles visées aux articles 5 et suivants du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Article 2. - Cet article définit les violences que le décret interdit, en y intégrant les « violences éducatives ordinaires », entendues comme l'ensemble des violences commises avec une intention éducative. Il est ici (et pour l'ensemble du texte) proposé de s'en tenir à cette expression minimale, par exemple utilisée dans le cadre normatif français (voir la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires) à l'exclusion d'autres usages tels que « violences *dites* éducatives ordinaires » ou « violences “éducatives” ordinaires », visant à insister davantage sur le fait que la dimension éducative des violences en question n'existe que dans l'intention de l'auteur, car une violence, quelle qu'elle soit, ne peut être porteuse de vertus éducatives.

Article 3. - Cet article vise à reconnaître le droit de chaque enfant à n'être soumis à aucune forme de violence physique ou psychique, même quand celle-ci entendait s'inscrire dans une logique éducative. Étant contraires à son développement et à son bien-être, les contraintes physiques, les réprimandes brutales et tous les comportements violents sont exclus du champ éducatif au sens large.

Article 4. - Cet article vise à interdire, dans les structures agréées (en ce comprises les structures établies par une déclaration d'accueil telles qu'entendues à l'article 6 §1er du Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance), subventionnées ou organisées par la Communauté française, les traitements ou châtiments inhumains ou dégradants et, à ce titre, proscrire l'usage de toute forme de violence éducative ordinaire. Les actes posés afin de protéger l'enfant d'un comportement violent d'un autre enfant ou de lui-même renvoient aux mesures de coercition directe, notamment de contention quand elle est nécessaire, visées par les articles 68/1 et suivants du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. **Articles 5 à 13.** - Ces articles concernent l'interdiction des violences éducatives ordinaires dans le secteur de l'enseignement.

Article 14 à 20. - Ces articles concernent l'interdiction des violences éducatives ordinaires dans les secteurs de l'accueil de la petite enfance, l'accueil temps libre et l'accompagnement de l'enfant.

Article 21 à 26. - Ces articles concernent l'interdiction des violences éducatives ordinaires dans les secteurs de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Article 27 et 28. - Ces articles concernent l'interdiction des violences éducatives ordinaires dans le secteur de la jeunesse.

Article 29. - Cet article concerne l'interdiction des violences éducatives ordinaires dans le secteur du sport.

Articles 30 à 32. – Ces articles concernent l'interdiction des violences éducatives ordinaires dans les secteurs de la culture. Il convient de rappeler en outre que les articles 1.4.5-2 et 1.4.5-22 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tels que modifiés par le présent projet, s'appliquent à toute activité culturelle subventionnée s'adressant à un public scolaire.

Article 33. - Cet article n'appelle pas de commentaire.

Avant-projet de décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française

TITRE I^{er}. - De l'interdiction des violences à l'égard des enfants

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique aux secteurs de la Communauté française organisant des activités à destination des enfants, soit :

- 1° l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé ;
- 2° l'accueil de la petite enfance, l'accueil temps libre et l'accompagnement de l'enfant ;
- 3° la jeunesse ;
- 4° l'aide à la jeunesse ;
- 5° le sport ;
- 6° la culture.

Article 2. - Au sens du présent décret, il faut entendre par « toute forme de violence physique ou psychique » : l'ensemble des actes ou comportements physiques, psychiques, verbaux ou de toute autre nature qui portent atteinte à l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant, en ce compris les violences exercées avec une intention éducative telle que punir ou corriger certains comportements.

Article 3. - Tout enfant a droit à une éducation non violente. Il doit être traité dans le respect de sa personne, de son individualité et de son intégrité et ne peut être soumis à aucune forme de violence physique ou psychique.

Article 4. - Aucun enfant ne peut être soumis à toute forme de violence dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française.

Les sanctions et mesures prononcées sont adaptées à la maturité et au niveau de développement de l'enfant et proportionnées à la nature et à la gravité des faits. Elles sont toujours éducatives et n'ont pas d'effet traumatisant. Les actes posés par les professionnels et les intervenants afin de protéger l'enfant d'un comportement violent d'un autre enfant ou de lui-même mobilisent une force minimale et sans intention de nuire. Les intervenants s'entendent comme l'ensemble des individus prenant part aux activités organisées en présence d'enfants sans être des professionnels.

TITRE II. - De l'application de l'interdiction des violences à l'égard des enfants

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions relatives à l'enseignement

Article 5. - L'article 15 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les membres du personnel s'abstiennent de toute forme de violence physique ou psychique à l'égard des élèves. »

Article 6. - L'article 8 du décret du 6 juin 1944 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionnée est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les membres du personnel s'abstiennent de toute forme de violence physique ou psychique à l'égard des élèves. »

Article 7. - L'article 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Ils s'abstiennent de toute forme de violence physique ou psychique à l'égard des élèves. »

Article 8. - L'article 13 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les membres du personnel s'abstiennent de toute forme de violence physique ou psychique à l'égard des élèves. »

Article 9. - L'article 7 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les maîtres de religion et professeurs de religion s'abstiennent de toute forme de violence physique ou psychique à l'égard des élèves. »

Article 10. - L'article 5 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les directeurs et l'équipe éducative s'abstiennent de toute forme de violence physique ou psychique à l'égard des élèves. »

Article 11. - L'article 8 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il s'abstient de toute forme de violence physique ou psychique à l'égard des élèves. »

Article 12. - § 1^{er}. Dans le Chapitre V du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.4.5-2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre du parcours d'éducation culturelle et artistique, les élèves participants ne peuvent être soumis à aucune forme de violence physique ou psychique, soit l'ensemble

des violences physiques, psychique ou verbales, en ce compris celles exercées avec une visée éducative sur un enfant visant à corriger certains comportements ou à le punir. »

§ 2. Dans le même chapitre, l'article 1.4.5-22, § 2, alinéa 1^{er}, est complété par un 7^o rédigé comme suit :

« 7^o les élèves participants ne peuvent être soumis à aucune forme de violence physique ou psychique, soit l'ensemble des violences physiques, psychiques ou verbales, en ce compris celles exercées avec une visée éducative sur un enfant visant à corriger certains comportements ou à le punir. »

§ 3. Dans le Chapitre IX du Titre VII du Livre Ier du même Code, l'article 1.7.9-1, § 1^{er}, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les élèves ont droit à une éducation non violente. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme de violence physique ou psychique, soit l'ensemble des violences physiques ou psychiques, en ce compris celles exercées avec une visée éducative sur un enfant visant à corriger certains comportements ou à le punir. »

Article 13. - L'article 3 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962 est complété d'un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les centres veillent à ce que chaque enfant soit traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne soit soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, l'accueil temps libre et l'accompagnement de l'enfant

Article 14. - L'article 2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », est complété d'un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Quiconque concourt à la mise en œuvre du présent décret veille à ce que chaque enfant soit traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne soit soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. Ceci vise l'ensemble des violences physiques, psychiques ou verbales, en ce compris celles exercées avec une visée éducative sur un enfant visant à corriger certains comportements ou à le punir. »

Article 15. - L'article 2 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités est complété d'un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Dans la poursuite des missions visées à l'alinéa 1^{er}, les membres du personnel veillent à ce que chaque enfant soit traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne soit soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

Article 16. - L'article 12, § 3, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes

de maltraitance est complété d'un 6° rédigé comme suit :

« 6° veiller à ce que les enfants soient traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

Article 17. - L'article 3 du décret du 17 mai 1999 relatif au centres de vacances est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les centres de vacances veillent à ce que chaque enfant soit traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne soit soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

Article 18. - L'article 3 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les opérateurs concourant à la mise en œuvre du présent décret veilleront à ce que chaque enfant soit traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne soit soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

Article 19. - L'article 7, § 1er, du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° veiller à ce que les enfants soient traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

Article 20. - L'article 2 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre de leur prise en charge d'enfants, le personnel des milieux d'accueil visés par le présent décret veillera à ce que chaque enfant soit traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne soit soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

CHAPITRE III. - Dispositions relatives au secteur de l'aide à la jeunesse

Article 21. - Dans le Livre préliminaire du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, au Titre 1^{er}, l'article 1^{er}, 4°, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les enfants et les jeunes doivent être traités dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peuvent être soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

Article 22. - Dans le Livre V, Chapitre 3, Section 7, l'article 70, du même Code, le § 1^{er}, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les sanctions et mesures sont adaptées à la maturité du mineur et proportionnées de la

gravité des faits.

Toutes les formes de violence physique ou psychique sont interdites. »

Article 23. - Dans le Titre II du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, l'article 7 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutes les formes de violence physique ou psychique sont interdites. »

Article 24. - Dans le Titre III du même décret, à l'article 17, § 1^{er}, les mots « Elle n'a pas d'effet traumatisant » sont ajoutés après les mots « La mesure éducative garantit une approche individualisée du comportement du jeune. »

Article 25. - Dans le même article 17, § 1^{er}, les mots « ni aucune forme de violence physique ou psychique. » sont ajoutés après les mots « ni la restriction ou la privation d'allocations, »

Article 26. - Dans le Chapitre III du même décret, l'article 106 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutes les formes de violence physique ou psychique sont interdites. »

CHAPITRE IV. - Dispositions relatives au secteur de la jeunesse

Article 27. - L'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations est complété par un 15^o rédigé comme suit :

« 15^o veiller à ce que les enfants soient traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

Article 28. - L'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse est complété par un 7^o rédigé comme suit :

« 7^o veiller à ce que les enfants soient traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

CHAPITRE V. - Disposition relative au secteur du sport

Article 29. - Dans la Section II du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, l'article 8, § 1^{er}, est complété par ce qui suit :

« et veille à ce que ces derniers soient traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

CHAPITRE VI. - Dispositions relatives au secteur de la culture

Article 30. – L'article 12, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des

pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° veiller à ce que les enfants participants à leurs activités soient traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

Article 31. – L'article 6, 7°, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité est complété par ce qui suit :

« et veiller à ce que les enfants participants à ces activités soient traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

Article 32. – § 1^{er}. L'article 8, § 1^{er}, du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les musées reconnus veillent à ce que les enfants participant à leurs activités soient traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

§ 2. L'article 11, § 2, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les pôles muséaux reconnus veillent à ce que les enfants participant à leurs activités soient traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne soient soumis à aucune forme de violence physique ou psychique. »

CHAPITRE VII. - Évaluation

Article 33. - L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse institué par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse remet, au plus tard pour le 31 décembre 2028, au Gouvernement une évaluation de la mise en œuvre du présent décret.

Cette évaluation est transmise au Parlement.

Bruxelles, le 15 juin 2023

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes



Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation

Caroline DESIR